Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2976

28.11.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2976 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 2024

concernant certaines mesures d'urgence provisoires contre la peste porcine africaine en Allemagne

[notifiée sous le numéro C(2024) 8574]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La peste porcine africaine est une maladie virale infectieuse qui touche les porcins détenus et sauvages et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant ainsi les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont issus au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins sauvages, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres porcins sauvages et à des établissements détenant des porcins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 63 à 66 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient certaines mesures de lutte contre la maladie à prendre en cas de confirmation officielle de l'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A chez des animaux sauvages, y compris la peste porcine africaine chez des porcins sauvages. Ces dispositions prévoient notamment la délimitation d'une zone infectée et l'interdiction des mouvements d'animaux sauvages des espèces répertoriées et de produits d'origine animale qui en sont issus.

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission ([4]) définit des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine. En particulier, l'article 3, point b), dudit règlement d'exécution prévoit la mise en place d'une zone infectée en cas d'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins sauvages, conformément à l'article 63 du règlement délégué (UE) 2020/687. En outre, l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2023/594 prévoit qu'à la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins sauvages dans un État membre ou une zone préalablement indemne de la maladie, il convient de répertorier cet État membre ou cette zone comme zone infectée dans la partie A de l'annexe II dudit règlement et d'adapter la zone infectée établie en vertu de l'article 63 du règlement délégué (UE) 2020/687 dans les meilleurs délais de manière à englober au moins la zone infectée répertoriée dans la partie A de l'annexe II dudit règlement d'exécution.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/605 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 65, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/594/oj).

(5) En outre, l'article 8, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/594 dispose que les États membres concernés doivent appliquer les mesures spéciales de lutte contre la maladie applicables aux zones réglementées II énoncées dans ledit règlement d'exécution dans les zones répertoriées dans la partie A de l'annexe II dudit règlement comme zones infectées, en sus des mesures établies aux articles 63 à 66 du règlement délégué (UE) 2020/687. Par ailleurs, l'article 8, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2023/594 prévoit que les États membres doivent interdire les mouvements d'envois de porcins détenus et de produits qui en sont issus vers d'autres États membres et vers des pays tiers à partir des zones infectées de cet État membre concerné répertoriées dans la partie A de l'annexe II.

(6) Enfin, en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2023/594, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut décider que l'interdiction prévue à l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement d'exécution ne s'applique pas aux mouvements d'envois de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans la zone infectée répertoriée dans la partie A de l'annexe II dudit règlement, qui ont été soumis au traitement approprié d'atténuation des risques conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687.

(7) L'Allemagne a informé la Commission de la situation actuelle au regard de la peste porcine africaine sur son territoire, à la suite de la confirmation de l'apparition d'un foyer de cette maladie chez des porcins sauvages dans le Land de Brandebourg, le 22 novembre 2024, dans une zone préalablement indemne de cette maladie. En conséquence, l'autorité compétente de cet État membre a établi une zone infectée conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 et au règlement d'exécution (UE) 2023/594, dans laquelle les mesures générales de lutte contre la maladie prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687 sont appliquées, afin de prévenir la propagation de cette maladie.

(8) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et éviter que des pays tiers n'imposent des entraves au commerce injustifiées, il est nécessaire de délimiter, à l'échelon de l'Union, la zone infectée par la peste porcine africaine en Allemagne, en coopération avec cet État membre.

(9) En outre, afin de prévenir la propagation de la peste porcine africaine, dans l'attente que les zones d'Allemagne touchées par le récent foyer de peste porcine africaine chez des porcins sauvages soient répertoriées dans la partie A de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2023/594 comme zones infectées, il convient que ces zones d'Allemagne soient répertoriées à l'annexe de la présente décision et qu'elles soient soumises aux mesures spéciales de lutte contre la maladie applicables aux zones réglementées II, telles que prévues à l'article 8, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/594 pour les zones qui ont été répertoriées dans la partie A de l'annexe II dudit règlement d'exécution comme zones infectées.

(10) En raison de la persistance et de la gravité de la situation épidémiologique de la peste porcine africaine dans l'Union, et compte tenu du risque accru immédiat de propagation de la maladie, les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement d'exécution (UE) 2023/594 devraient également s'appliquer aux mouvements d'envois de porcins détenus et de produits qui en sont issus vers d'autres États membres et vers des pays tiers à partir des zones répertoriées à l'annexe de la présente décision, en sus des mesures de lutte contre la maladie définies aux articles 63 à 66 du règlement délégué (UE) 2020/687.

(11) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de la peste porcine africaine, il importe que les mesures d'urgence de lutte contre la maladie prévues par la présente décision s'appliquent dès que possible.

(12) En conséquence, dans l'attente de l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, il convient que la zone infectée en Allemagne soit établie immédiatement et inscrite à l'annexe de la présente décision et que la durée de cette régionalisation soit fixée et il y a lieu que des mesures d'urgence de lutte contre la maladie soient définies. Compte tenu de la durée de la régionalisation, la présente décision devrait s'appliquer jusqu'au 21 février 2025.

(13) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Allemagne veille à ce qu'une zone infectée au regard de la peste porcine africaine soit établie immédiatement sur son territoire conformément à l'article 63 du règlement délégué (UE) 2020/687 et à l'article 3, point b), du règlement d'exécution (UE) 2023/594 et à ce que celle-ci comprenne au moins les zones répertoriées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

L'Allemagne applique les mesures spéciales de lutte contre la maladie applicables aux zones réglementées II visées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/594, ainsi que les mesures prévues à l'article 8, paragraphes 3 et 4, dudit règlement d'exécution, dans les zones répertoriées comme zone infectée à l'annexe de la présente décision, en sus des mesures de lutte contre la maladie définies aux articles 63 à 66 du règlement délégué (UE) 2020/687.

Article 3

L'Allemagne applique les mesures de lutte contre la maladie visées aux articles 1er et 2 au moins jusqu'aux dates spécifiées en annexe.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 21 février 2025.

Article 5

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2024.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

Zones composant la zone infectée en Allemagne telle que visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
BRANDENBURG Landkreis Oberhavel: — Gemeinde Gransee mit den Gemarkungen Seilershof, Neulögow, Altlüdersdorf, Gransee, Kraatz, Buberow und Teilen der Gemarkungen Dannenwalde und Meseberg, — Gemeinde Fürstenberg/ Havel mit den Gemarkungen Tornow und Teilen der Gemarkungen Blumenow, Barsdorf, — Gemeinde Zehdenick mit den Gemarkungen Burgwall, Marienthal, Zabelsdorf, Ribbeck, Mildenberg, Badingen, Klein-Mutz und Teilen der Gemarkungen Zehdenick, Bergsdorf, — Gemeinde Löwenberger Land mit den Gemarkungen Gutengermendorf und Teilen der Gemarkungen Häsen, — Gemeinde Schönermark, — Gemeinde Sonnenberg mit den Gemarkungen Sonnenberg und Teilen der Gemarkung Baumgarten, — Gemeinde Großwoltersdorf mit Teilen der Gemarkungen Großwoltersdorf und Wolfsruh.	21.2.2024